

## ANNEXE 14 – CONDITIONS D'USAGE DES MENOTTES

Contrairement aux armes, dont le port est juridiquement encadré, il n'existe pas de cadre réglementant la détention de menottes. En revanche, son usage (l'entrave) est défini par un certain nombre de textes et peut faire l'objet de sanctions graves s'il est jugé abusif ou inapproprié.

### 1. Cadre légal

Le principe fondamental est posé par la convention européenne des droits de l'Homme, qui rappelle que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être ainsi privé de sa liberté, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la loi. Ces cas sont édictés dans le code pénal (CP) et le code de procédure pénale (CPP) :

- **Article 803 du CPP** : *“Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement”*. En outre le menottage *“doit s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes interpellées”*.
- **Article 73 du CPP** : *“Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.”*
- **Article 432-4 du CP** : *“Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.”*
- **Article 433-6 du CP** : *“Constitue de la rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée de mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.”*

### 2. Application par les agents du DCS

En application des articles 73 et 803 du CPP, seuls les agents formés à l'utilisation des menottes peuvent en faire usage, dans les seuls cas suivants :

- Le(s) délinquant(s) sont en état de **rébellion**,
- La sécurité des intervenants est **directement menacée**,
- Le comportement d'un individu **compromet sa sécurité** ou celle de ses complices.
- Les délinquant(s) sont susceptible(s) de prendre la **fuite**

Pour autant, même dans ces cas précis, l'utilisation de menottes **ne doit pas être systématique** et son usage doit être apprécié au regard des critères suivants, conformément aux préconisations du défenseur des droits :

- Les conditions de l'interpellation (fuite ou violences),
- La nature des faits reprochés,
- L'âge de la personne,
- Son état apparent de santé,
- La personnalité de l'intéressé, notamment si cette personne est connue,
- La découverte d'objets dangereux sur la personne,
- L'existence de signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Le port des menottes est obligatoire.

Dans tous les cas d'utilisation des menottes, la personne interpellée sera remise aux forces de police ou de gendarmerie (OPJ) dans les meilleurs délais. Un compte rendu formalisé (Fiche Incident) sera adressé à l'autorité hiérarchique (service déconcentré) ainsi qu'au directeur de la DGAMPA. Un procès verbal d'interpellation devra également être établi.

### **3. Usage inapproprié ou abusif**

Le menottage abusif ou son usage dans des conditions inappropriées peut être considéré comme une atteinte à la dignité des personnes et en particulier un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La direction des affaires maritimes est particulièrement attentive au respect permanent et rigoureux de ces principes, dont la violation sera sévèrement sanctionnée en ce qu'elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'image des affaires maritimes et à l'estime qu'elles doivent inspirer à la population. **Une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée pour tout usage inapproprié des menottes.**